

(<sup>1</sup>)

( N° 60. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 JANVIER 1887.

---

Modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (<sup>1</sup>), PAR M. L. HANSENS.

---

MESSIEURS,

Le projet sur lequel je suis appelé à vous faire rapport n'émane pas de l'initiative du Gouvernement, bien que depuis sa prise en considération il ait été repris et amendé par M. le Ministre de la Guerre. Ses auteurs, appartenant à des partis opposés, se sont mis d'accord sur quelques dispositions ayant pour but de modifier les conditions exigées soit pour être admis à l'école militaire, soit pour obtenir le grade d'officier. Ils n'ont eu d'autre préoccupation que celle d'être utiles à l'armée. Nous ne pouvons mieux faire saisir la portée de leur proposition qu'en empruntant quelques lignes aux développements présentés par M. Amédée Visart, notre collègue, dans la séance du 8 février 1884.

« La réforme que nous espérons de voir réaliser, comporte, disait-il, » deux innovations principales dont les autres modifications proposées ne » sont que les conséquences ou le complément :

» 1° Le projet de loi recule de deux ans l'âge de l'admission à l'école » militaire, et par conséquent aussi l'âge auquel on peut obtenir le grade

---

(<sup>1</sup>) La section centrale, présidée par M. T. DE LANTSHEERE, était composée de MM. REYNAERT, NOTHOMB, A. VISART, COREMANS, DE PITTEURS-HEGAERTS et L. HANSENS, rapporteur.

» de sous-lieutenant. Les limites d'âge seraient donc, dans les cas ordinaires, dix-huit et vingt-deux ans, au lieu de seize et vingt, pour l'admission à l'école, et le grade de sous-lieutenant ne pourrait plus être accordé qu'à vingt ans au lieu de dix-huit.

» 2° Le projet substitue au programme actuel de l'examen d'entrée à l'école, spécial à l'excès et surchargé, sans aucune raison plausible, de mathématiques et de sciences exactes, le programme ordinaire de l'enseignement moyen dans lequel toutes les branches essentielles ont ou doivent avoir une part proportionnelle à leur importance dans l'instruction générale. »

L'examen et la discussion du projet ont donné lieu, au sein des sections, à diverses observations qui méritent d'attirer l'attention de la Chambre.

#### 1<sup>re</sup> SECTION.

Un membre combat la disposition qui élève à dix-huit ans le minimum d'âge requis pour l'admission à l'école militaire, et qui, par voie de conséquence, ne permet à personne d'être nommé sous-lieutenant avant vingt ans.

Il fait remarquer, en outre, qu'en concédant que dans l'examen des élèves qui se destinent aux armes spéciales, un nombre double de points puisse être attribué aux mathématiques et aux sciences, les auteurs de la proposition vont à l'encontre du but qu'ils poursuivent.

Il insiste enfin pour que le Département de la Guerre tienne la main à la stricte observation des dispositions du projet relatives à la nationalité des candidats.

Le projet est adopté.

#### 2<sup>e</sup> SECTION.

Le principe du projet est admis par trois voix. Un membre s'est abstenu.

La section estime que les dispositions nouvelles ne peuvent, en aucun cas, avoir d'effet rétroactif. Les jeunes gens entrés dans l'armée sur la foi des programmes actuellement en vigueur, ne sauraient être astreints, pour devenir officiers, à des conditions plus rigoureuses, sans violation des droits acquis.

De plus, si la Chambre se rallie à la proposition, il faudra retarder de deux ans l'âge de l'admission à la pension de retraite.

#### 3<sup>e</sup> SECTION.

1. Un membre émet l'opinion que le programme des connaissances à exiger pour l'admission à l'école militaire et aux écoles spéciales devrait être uniforme. L'horizon des candidats ne serait pas aussi limité qu'il l'est

aujourd'hui, et ils ne seraient pas forcés de se prononcer prématurément sur le choix de la carrière qu'ils veulent embrasser.

Sur la question de l'âge d'admission la section se divise. D'après les uns, il convient de maintenir le *statu quo* (seize ans). A cet âge les jeunes gens s'assouplissent plus aisément au régime militaire; et de plus le gain de deux ans de carrière n'est pas à dédaigner. A ceux qui objecteraient que les Belges ne se distinguent pas par la précocité du développement intellectuel, il est permis de répondre que le résultat visé par le projet sera atteint d'une manière indirecte, mais non moins sûre, par l'importance plus grande donnée à la partie littéraire de l'épreuve.

Les partisans de la modification proposée ont répliqué qu'un âge aussi peu avancé offre les plus graves inconvénients au point de vue de la santé, de la moralité et de la vocation des jeunes gens. Il y a un véritable danger à confier, comme on le fait aujourd'hui, le commandement à des officiers de dix-huit ans. D'aucuns se plaindront, sans doute, de voir retarder de deux ans les nominations et les promotions; mais la force et le prestige de l'armée ne peuvent que profiter de la maturité plus grande de ses chefs, et en pareille matière c'est l'intérêt public qu'il importe de sauvegarder avant tout. Au surplus, rien n'empêche de postposer de deux ans la mise à la retraite.

Un amendement tendant à fixer l'âge d'admission à dix-sept ans est rejeté, et la majorité se prononce pour celui de dix-huit.

Plusieurs membres insistent pour que la connaissance, au moins élémentaire, de la langue flamande figure au nombre des matières obligatoires de l'examen d'entrée. Il est inadmissible, d'après eux, que dans une armée qui, pour plus de moitié, se compose de Flamands, les officiers soient dans l'impossibilité d'avoir des rapports directs avec une fraction aussi notable de leurs soldats, et qu'ils doivent, pour les comprendre ou être compris d'eux, recourir à des intermédiaires.

Avec un peu d'efforts les candidats wallons s'initieront à l'esprit de la langue flamande, ce qui sera pour eux une excellente préparation à l'étude indispensable d'une des principales langues germaniques.

Il va sans dire, du reste, que l'on se montrera peu exigeant au début, sauf à étendre le programme à mesure que le temps fera son œuvre et que les préventions disparaîtront.

Y aura-t-il lieu, en cas d'adoption de la proposition, de modifier l'âge de la mise à la retraite? C'est un point qui a été soulevé, mais auquel la section n'a point donné de solution.

Au vote, cinq membres se sont prononcés pour, un contre.

#### 4<sup>e</sup> SECTION.

Pas d'observation. La section est unanime dans son vote affirmatif.

## 5° SECTION.

La disposition qui fixe à dix-huit ans l'âge exigé pour l'admission à l'école réunit l'unanimité des suffrages.

Comme corollaire, il y a lieu de retarder de deux ans l'âge de la mise à la retraite.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

ART. 2, § 2. — Par cinq voix contre trois, la section décide la suppression des mots : « *Ce programme ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui font partie du programme des études de la section des humanités de l'enseignement moyen de l'État.* »

Et elle ajoute au paragraphe 3, 4<sup>e</sup> du même article, les mots : « *section des humanités* ».

Par sept voix contre une, elle décide que la connaissance de la langue flamande sera obligatoire pour les récipiendaires au même titre que celle de la langue française.

Comme conséquence, elle biffe du n° 2<sup>o</sup> du paragraphe le mot « *flamand* », et rédige comme suit le n° 1<sup>o</sup> :

*Le programme comprendra nécessairement :*

1<sup>o</sup> *La connaissance des langues française et flamande...*

Au n° 3<sup>o</sup> elle ajoute les mots : « *surtout l'histoire et la géographie de la Belgique* ».

Le rapporteur est chargé de prier la section centrale d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser les candidats à présenter, outre les branches obligatoires, une ou plusieurs autres à leur choix, et d'attacher, en ce cas, des points à ces dernières.

§ 5. — La section le formule comme suit :

« Néanmoins, dans l'examen des élèves qui se destinent aux armes spéciales, un nombre double de points AU MAXIMUM peut être attribué PAR LE PROGRAMME, AUX mathématiques et AUX sciences... »

§ 8. — Elle réduit de cinq à quatre le nombre des membres du jury, et décide qu'ils devront être choisis *en nombre égal* parmi les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'enseignement supérieur.

Les examens auront lieu oralement et par écrit. Mais « *l'examen écrit* » *devra précéder l'examen oral* ».

En vertu d'une disposition transitoire « *la connaissance du flamand ne sera obligatoire que trois ans après la promulgation de la loi* ».

## 6° SECTION.

Un membre approuve l'idée de faire une part plus grande aux études littéraires dans l'examen d'entrée, ainsi que celle de reculer de deux ans

l'âge d'admission à l'école. Mais il pense que cette dernière modification permet d'exiger des connaissances littéraires plus approfondies sans qu'il soit besoin de réduire le programme actuel en ce qui concerne les sciences exactes et les mathématiques.

Se plaçant spécialement au point de vue de ce qu'il appelle l'intérêt des familles, un autre membre estime que ce n'est pas sans de sérieux inconvénients que l'on retarderait l'âge d'admission. Déjà aujourd'hui il n'est guère possible d'être nommé sous-lieutenant avant dix-neuf ans. La proposition, si elle était adoptée, aurait pour résultat de ne pas permettre à la plupart des officiers, surtout à ceux des armes spéciales, de dépasser le grade de lieutenant-colonel.

D'après ce membre, le principe du service personnel et obligatoire ne peut manquer de devenir à très bref délai la base fondamentale de tout notre organisme militaire, et il convient d'autant plus de réserver jusque là l'examen des questions soulevées par la proposition de loi, que la solution en sera nécessairement influencée.

Le projet est rejeté.

Après avoir dépouillé les procès-verbaux des sections, la section centrale a chargé son rapporteur de réclamer du Gouvernement divers renseignements. M. le Ministre de la Guerre entrant, avec une grande réserve, d'ailleurs, dans les vues des auteurs de la proposition, leur avait adressé une note résumant les observations et les critiques que la lecture de celle-ci lui avait suggérées; et il leur avait soumis « *un projet transactionnel qui lui paraissait concilier d'une manière heureuse tous les intérêts en présence* ». (Voy. annexe n° I.)

Plus tard, et après une étude nouvelle, il corrigea cette première ébauche, et transmit à la section centrale une proposition nouvelle qui, dans ses traits principaux, offre beaucoup d'analogie avec celle dont nos collègues ont saisi la Chambre. Avec une bonne volonté à laquelle la section centrale est unanime à rendre hommage, M. le Ministre de la Guerre n'a pas hésité à admettre de profondes modifications à des principes qui jusqu'ici avaient eu raison de toutes les objections, et qui avaient obtenu, dans ce domaine spécial, presque l'autorité d'axiomes. On peut ne point se rallier à toutes les mesures préconisées par l'honorable chef du Département de la Guerre, et la section centrale a formulé divers amendements qui seront exposés au cours de ce rapport. Mais le contre-projet qu'il a déposé au nom du Gouvernement, outre qu'il prouve l'opportunité de l'initiative prise par nos collègues, constitue un document précieux pour la discussion.

Tout ce qui concerne notre organisation militaire est d'une importance extrême, et l'on ne saurait apporter trop d'attention à l'examen des mesures qui ont trait à cet intérêt vital. La mission de l'armée est, dans notre pays plus que partout ailleurs, délicate et difficile. Déclarée neutre par les traités qui l'ont admise au nombre des nations européennes, la Belgique n'est pas appelée à prendre une part active aux grands événements qui agitent le

monde et le transforment incessamment. S'il ne lui est pas permis de se désintéresser absolument des conflits qui éclatent autour d'elle et dont elle a toujours à redouter le contre-coup, ces conflits ne la touchent qu'indirectement. Au point de vue extérieur la sagesse de son Gouvernement doit consister à éviter toute immixtion dans les affaires où une raison majeure ne lui commande pas impérieusement de faire entendre sa voix ; sa force, à entretenir de bonnes relations avec les autres États, et à s'attirer par la correction de sa conduite, l'énergie morale de la population, par le développement de toutes les facultés et de toutes les richesses, l'estime et la considération de tous. Il faut, en un mot, que nous soyons un trait d'union entre les nations rivales, une assise de l'ordre européen. Notre existence est à ce prix.

Cela ne suffit pas. Jusqu'en 1815, nos provinces ont été le champ de bataille de prédilection de l'Europe centrale. Chacun, pour nous servir d'une expression de la stratégie allemande, voulait s'en faire un glacis, une sorte d'avant-poste. La reconnaissance de notre indépendance a été le résultat d'une renonciation de tous à cette position ardemment convoitée. Mais elle a été subordonnée à la condition formelle que nous sachions faire respecter nos frontières et résister à l'envahisseur.

Au milieu des causes de dissensions qui semblent se multiplier chaque jour, nous n'avons à assumer qu'un rôle essentiellement défensif et tout d'observation.

D'autres peuvent rêver de brillantes destinées, nourrir d'ambitieuses espérances et entretenir, non sans risques graves ni détriment sérieux, un enthousiasme guerrier qui électrise et enflamme les âmes. La prépondérance à laquelle ont visé tour à tour les nations européennes et que le hasard des batailles attribue alternativement à l'une et à l'autre, n'est pas notre fait. C'est en elle-même, dans le sentiment d'un devoir, lointain peut-être, à accomplir, que l'armée doit puiser le courage calme, la fermeté et la persévérance qui lui sont nécessaires.

Les avis sont partagés sur le meilleur mode de recrutement et sur la manière dont chacun doit contribuer à la défense du territoire. Certains pays font avant tout appel aux volontaires qui constituent l'élément principal, et parfois exclusif, de leurs armées. Dans un pareil système, et toute autre considération réservée, la liberté civile n'est garantie contre les usurpations du pouvoir exécutif que par la force des mœurs, la notion instinctive et le respect général de la loi. Au point de vue spécial de la Belgique la rareté des volontaires sera toujours un obstacle invincible à pareille organisation ; et dès lors, le service militaire doit être considéré non point comme le résultat d'une vocation spéciale, mais comme une obligation noble entre toutes, celle de défendre le pays, de quelque part que vienne l'attaque.

Le régiment se renouvelle constamment. Les jeunes gens s'y succèdent et y passent quelques-unes des plus belles années de leur existence. C'est là qu'à leur entrée dans la vie active et féconde, ils viennent se pénétrer de ce sentiment de solidarité qui relie les uns aux autres les membres d'une même nation, qui les soude ensemble, et fait de masses rassemblées un peu au hasard, un tout cohérent, uni, indissoluble.

On l'a dit souvent : tant vaut le cadre, tant vaut la troupe. Savoir inspirer la confiance aux hommes qu'il commande est la qualité maîtresse de l'officier. S'il ne le leur cède en rien, s'il les domine, au contraire, par sa supériorité intellectuelle et par le soin constant de sa dignité personnelle, il fera passer dans les rangs l'esprit qui l'anime lui-même. Il peut tout demander, il obtiendra tout.

C'est ce résultat que doit se proposer toute loi relative à l'organisation de l'armée et notamment au recrutement du corps d'officiers. Loin d'être assimilé alors, comme le font encore aujourd'hui tant d'esprits irréfléchis, à une charge inutile et sans compensation, le service militaire éveillera et entretiendra le patriotisme dans toutes les classes de la nation, et il contribuera pour une large part à affermir sa foi en elle-même et dans ses destinées.

Une instruction solide, développée, générale, une éducation soignée, peuvent, seules, donner à l'officier la force de réagir contre le terre-à-terre du métier, l'ennui et le désœuvrement de la vie de garnison. L'obéissance est parfois dure et déplaisante, la hiérarchie a ses aspérités. Mais l'égalité humaine ne perd pas ses droits, et elle se rétablit indirectement grâce à la bienveillance réciproque qu'engendre l'élévation des esprits. De cette variété de sentiments et de situations naît cette camaraderie vraie qui a fait considérer avec raison le régiment comme une grande famille.

C'est de ces idées que se sont inspirés les auteurs de la proposition. Préoccupés à juste titre de la considération et du prestige qui doivent entourer le corps d'officiers, jaloux d'assurer à celui-ci le rang qui doit appartenir aux chefs de la force publique dans un pays libre, ils se sont demandé si les conditions auxquelles la loi subordonne leur nomination, donnent au pays des garanties suffisantes sous ces divers rapports.

Ici comme partout, en effet, c'est l'homme tout entier qu'il faut considérer, non pas seulement le manouvrier habile, au courant de tout ce qui concerne sa profession, mais l'homme qui a puisé dans le commerce des grands penseurs une largeur d'esprit, une sagacité qui dans les faits d'aujourd'hui prévoient les résultats de demain. Aussi la plupart des grandes nations qui nous environnent, out-elles, dans l'intérêt de leur puissance militaire, renoncé à cette spécialisation à outrance qui, malgré les efforts les plus louables, a réussi à se maintenir en Belgique. On semble encore convaincu dans certains conseils groupés autour du Ministre de la Guerre, que les sciences exactes suffisent, à elles seules, à faire un bon officier. Pour toutes les autres branches on se contente de connaissances élémentaires, bien loin d'exiger ces vues d'ensemble qui seules trahissent un jugement ferme et réfléchi.

Les programmes des connaissances requises pour l'admission à l'école militaire, ceux notamment publiés dans les nos 226 de l'année 1884 (13 août) et 97 de 1886 (7 avril) du *Moniteur belge*, sont de nature à dessiller tous les yeux. Les mathématiques occupent, à elles seules, autant de place que toutes les autres branches ensemble. On y voit figurer, il est vrai, la connaissance *approfondie* de la langue française, et celle d'une autre langue (latin,

flamand, allemand ou anglais) au choix des récipiendaires. On ajoute que la composition française consistera en une narration, une description ou un discours. Mais les fautes pour lesquelles il est recommandé au jury d'être particulièrement sévère, ce sont celles *contre l'orthographe usuelle*, et les *erreurs de ponctuation* sont comptées.

En ce qui concerne la langue latine, les candidats sont astreints à faire un thème, et à traduire un morceau *en prose* d'un auteur latin, de la force de ceux qu'on explique *en troisième*.

Les questions sur lesquelles porte l'examen en histoire, doivent être envisagées principalement *au point de vue du récit des faits*.

Et, quant à la géographie, il n'y a qu'un seul continent, l'Europe, au sujet duquel le candidat doit faire preuve d'études sérieuses.

Chacun jugera par ce simple énoncé, si nos critiques sont ou non fondées. L'enseignement moyen a pour ambition d'ouvrir à l'élève des perspectives sur tous les domaines de la science, de grouper dans son intelligence des notions qui ne le laissent absolument étranger à rien de ce qui intéresse l'humanité. Or, à l'encontre de ces principes si judicieux, l'école militaire, par le programme étroitement spécialisé de l'examen d'entrée, incite les jeunes gens à désertir avant l'âge les études littéraires; elle accorde une prime à ceux qui se sont absorbés dans les sciences exactes, oubliant ainsi que celles-ci sont loin de former à elles seules toute la culture intellectuelle, et qu'elles n'exercent aucune influence sur l'éducation de l'esprit.

Moins que jamais l'officier peut être considéré de nos jours comme une intelligence purement subordonnée. Sans doute, les masses que les nations ont mises récemment en ligne dans des batailles à jamais mémorables, ont laissé bien loin derrière elles les armées les plus nombreuses que l'on eût encore vues, et il semble que la valeur de chaque combattant pris à part ait dû en être amoindrie. Mais la portée plus grande des armes à feu a imposé des modifications radicales dans la tactique de combat. L'unité organique s'est réduite par la force des choses. Il n'est point de commandant même subalterne qui ne puisse être obligé de lutter isolément, et qui réduit à ne compter que sur ses propres inspirations, ne doit faire preuve d'un sang-froid, d'une initiative que l'on pouvait autrefois n'exiger que des officiers supérieurs.

Jamais, du reste, les généraux les plus distingués n'ont admis que la technique du métier, et une science qui, par sa spécialisation trop grande, n'en est plus que l'auxiliaire, pussent donner, à elles seules, l'intelligence claire des choses de la guerre. On se rappelle le mot de Wellington, que c'est à Eton que la bataille de Waterloo a été gagnée. Il a été répété à l'occasion des victoires des armées allemandes à Sadowa et à Gravelotte, bien que la célérité plus grande apportée dans le passage au pied de guerre et dans la concentration des corps de troupes semblent avoir exercé, dans ces deux derniers cas, une influence décisive. Mais aucune circonstance semblable ne saurait ébranler la conclusion qui se déduit des victoires des armées fédérales lors de la grande guerre de la Sécession : c'est le

corps enseignant des États anti-esclavagistes qui leur a fourni leurs meilleurs officiers. Grâce à leur inébranlable fermeté qui s'appuyait sur le roc d'une éducation large et virile, le Gouvernement de Lincoln vint à bout de toutes les difficultés, et la rébellion fut vaine.

Notre armée n'en est point là. Elle a souffert, elle souffre encore de l'insuffisance des programmes. Des essais timides ont été tentés pour relever le niveau littéraire de l'enseignement; mais les faits que nous citons tantôt, disent en termes clairs qu'aucun résultat n'a été obtenu et que les leçons de l'expérience continuent à être méconnues. On a vu le Gouvernement solliciter à diverses reprises des crédits pour donner des répétitions spéciales de mathématiques aux élèves qui avaient suivi avec succès tous les cours des athénées royales, et qui néanmoins étaient incapables de concourir pour l'admission à l'école militaire.

« Que dirait-on, lisons-nous dans le rapport sur le budget de l'instruction publique de 1884, s'il fallait donner des répétitions extraordinaires de latin ou de français pour permettre aux élèves de rhétorique d'aborder les études universitaires? L'enseignement des mathématiques dans les athénées est-il mal donné? Les exigences des écoles spéciales sont-elles irrationnelles? Ou bien sont-ce les programmes des deux établissements qui ne concordent pas suffisamment? L'honorable rapporteur du dernier budget a déjà fait allusion à ces établissements privés qui, faisant concurrence aux athénées, négligent absolument toutes les branches littéraires, et, nourrissant exclusivement leurs élèves d'algèbre et de géométrie, les amènent à l'examen avec une hypertrophie mathématique qui fait, paraît-il, l'admiration du jury qui les interroge.

» Cette pratique est hautement condamnable, et nous adjurons le Gouvernement d'y couper court. *Ni les ingénieurs, ni les officiers ne sont des hommes complets, s'ils n'ont participé à cette culture générale, dans laquelle les connaissances littéraires et historiques prennent une large place.* On demande à juste titre aujourd'hui que les docteurs en droit ne restent pas étrangers aux sciences naturelles. *Est-il déraisonnable d'exiger que les élèves des écoles spéciales, école militaire et autres, aient fait des études moyennes complètes?*

» L'enseignement moyen a sa raison d'être en lui-même : il constitue une étape que doivent parcourir *intégralement* tous ceux qui veulent s'avancer plus loin, dans quelque direction que ce soit. Le Gouvernement nuit à ses propres institutions en autorisant les abus que nous signalons, et il y a lieu d'espérer que le Ministre de l'Instruction publique voudra bien, de concert avec son collègue de la Guerre, y apporter un prompt remède. »

Les vices du système éclatent à tous les yeux. La routine, et dans une certaine mesure, des considérations d'intérêt privé contribuent à les maintenir chez nous, tandis que les autres gouvernements y ont depuis longtemps porté remède.

En France on ne peut plus concourir pour l'admission à Saint-Cyr sans

avoir subi, au préalable, avec succès la première épreuve du baccalauréat ès-lettres ou l'épreuve du baccalauréat ès-sciences.

Vingt points sont accordés aux récipiendaires qui ont subi la deuxième épreuve du baccalauréat ès-lettres, cinquante à ceux qui sont à la fois bacheliers ès-lettres et bacheliers ès-sciences.

Les études littéraires occupent une place d'honneur dans l'éducation du futur officier de l'armée allemande. L'admission aux écoles militaires est subordonnée à la condition que l'aspirant ait suivi *avec succès* un cours complet d'enseignement moyen — et l'on sait qu'en Allemagne ce cours embrasse un espace de neuf ans.

Le certificat constatant qu'il a obtenu cette note, lors de l'examen de sortie (*Abiturienten examen*), pour toutes les matières enseignées dans les classes supérieures d'un gymnase, d'une école professionnelle du premier degré ou de l'école des cadets ne peut être remplacé que par une épreuve subie à son entrée dans l'armée et dont le programme est à peine moins étendu.

Les auteurs de la proposition ont inséré dans les développements qu'ils en ont donnés, la traduction de ce programme à laquelle nous nous référons entièrement après en avoir contrôlé l'exactitude. Il nous suffira de faire remarquer, que, tandis que l'attention des membres du jury est spécialement attirée en Belgique sur les fautes d'orthographe et les erreurs de ponctuation, on exige, en Allemagne, *la connaissance parfaite* de la langue allemande au point de vue de la grammaire et du style; des notions générales de l'histoire de la littérature allemande, et en particulier de la poésie moderne; la connaissance approfondie d'un des principaux chefs-d'œuvre de la littérature.

Tout commentaire est superflu, et la différence saute aux yeux. Ici on a à faire à des écoliers, là on pressent déjà des hommes.

La partie mathématique est restreinte aux matières suivantes: arithmétique, logarithmes, algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement; proportions et progressions; toute la géométrie élémentaire et l'application de l'algèbre à la géométrie; toute la trigonométrie élémentaire. Éléments du dessin.

L'examen n'est pas plus étendu pour les élèves qui se destinent à l'artillerie et au génie, mais il est plus approfondi.

Le système qui a prévalu en Angleterre, révèle naturellement, en beaucoup de points, l'influence des mœurs et de l'état social du pays. Mais il se rapproche cependant du précédent en ce qu'il attache de grands avantages aux études humanitaires complètes et aux diplômes universitaires.

Il y aurait injustice à méconnaître que, depuis 1866 surtout, des efforts sérieux aient été tentés dans notre pays pour relever le niveau des études militaires. « Au lendemain de la campagne de Bohême, si riche en enseignements de toute nature, disait M. le Ministre de la Guerre Thiebault, dans le premier et malheureusement unique rapport présenté aux Chambres sur les établissements d'instruction militaire en Belgique, le Gouvernement chargea une commission de généraux et d'officiers supérieurs d'examiner les questions relatives à l'enseignement, et il procéda,

» dès 1869. d'après les propositions de cette commission, à la réforme des  
» écoles existantes et à la création d'écoles nouvelles. »

D'après ce rapport, « l'instruction supérieure laisse peu à désirer. L'école  
» militaire, sous la direction des chefs éminents et des professeurs distin-  
» gués qui s'y sont succédé, a conquis une réputation européenne, et l'école  
» de guerre marche dans la même voie. »

Ces éloges sont mérités à bien des titres, et la section centrale voudrait pouvoir s'y associer sans réserve. Mais il lui est impossible de ne pas faire remarquer que dès l'examen d'entrée l'éducation générale est presque absolument sacrifiée. Les sciences exactes occupent dans cet examen une place exagérée, prépondérante, presque exclusive. C'est au point de vue de ces dernières surtout qu'il y a eu progrès incontestable, et sous ce rapport on peut admettre avec le Département de la Guerre que le nombre de plus en plus grand d'élèves qui se présentent pour l'admission aux divisions d'armes spéciales, indique, chez les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire, une tendance de plus en plus prononcée vers les études sérieuses. Mais cet optimisme laisse dans l'ombre une partie de la vérité. Il considère presque les études littéraires comme une quantité négligeable. Or, personne n'admettra que l'on puisse continuer à regarder le bagage d'un élève de troisième comme suffisant pour aborder l'enseignement supérieur.

A n'envisager que la proportion énorme (68.4 p. % pour les armes spéciales, ou même 80.4 p. % pour l'infanterie et la cavalerie) de jeunes gens qui ne se présentent au concours qu'après dix-huit ans accomplis, on se rend difficilement compte de la tolérance excessive dont on a usé jusqu'ici. Il semble que rien ne leur eût été plus facile que de suivre tous les cours d'un établissement moyen. Et cependant le rapport que nous avons déjà cité, constate que « le principe de la *cote d'exclusion* plusieurs fois abandonné et » repris, n'a jamais pu se maintenir dans la pratique. Aujourd'hui même » que cette cote se rapporte, non plus à telle ou telle branche individuelle, » mais à un ensemble de branches, et qu'ainsi les compensations sont » admises, elle reste la plupart du temps à l'état de lettre morte. »

Cette anomalie apparente n'étonnera point ceux qui n'ont pas oublié ce que nous avons dit plus haut. Il n'est pas exact, ainsi que l'affirmait en 1872 le Département de la Guerre, que depuis 1860 le programme du concours pour l'admission à l'école ait été mis en rapport avec celui des connaissances enseignées dans les établissements d'instruction moyenne. L'élève que préoccupe la perspective de l'examen, abandonne avant l'âge l'athénée ou le collège. Ne sait-il pas qu'on se montrera très coulant sur la partie littéraire pourvu qu'il sache répondre sans hésitation à toutes les questions du plantureux programme de mathématiques élaboré spécialement en vue de l'école? Aussi se résignera-t-il à fréquenter pendant un, souvent pendant deux ans un de ces établissements spéciaux de dressage, d'où les jeunes gens sortent préparés, pour le concours sans doute, mais non pour une carrière qui exige, autant que toute autre carrière libérale, des idées larges et un ensemble harmonique de connaissances variées.

C'est ainsi que s'atrophient les plus belles intelligences, et que les véri-

tables supériorités, immobilisées par un système d'éducation non moins faux que suranné, incapables de réagir contre la monotonie de l'existence, finissent trop souvent par se perdre dans la routine de la tâche quotidienne.

Nos sommités militaires n'ont pas été les dernières, d'ailleurs, à signaler le mal. Elles ont fait mieux, elles ont indiqué le remède sans aller toutefois jusqu'à en proposer l'application.

» Dans notre pays le développement physique est loin d'être précoce, et » l'on peut dire qu'en général *un élève de seize ans est encore un enfant.*

» Les études humanitaires ne sont presque jamais terminées, dans nos » athénées et collèges, avant l'âge de dix-huit ans. Permettre aux enfants » de se présenter aux examens dès l'âge de seize ans, n'est-ce pas leur » dire : *Vous qui vous destinez à la carrière des armes, bornez-vous aux » études dites professionnelles; hâtez-vous; ne cherchez pas à orner votre » esprit et à mûrir votre jugement; renoncez à la culture des lettres et à » l'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité; apprenez rapidement et méca- » niquement, en fait d'histoire, de géographie, de langues modernes, juste » ce qu'il faut pour subir un examen passable; et tout le reste de votre » temps, consacrez-le aux mathématiques dont la cote d'importance est » prédominante.*

» Un tel système (favorisé malheureusement par le désir naturel aux » parents de créer aussi vite que possible une *position* à leurs enfants) » n'est propre qu'à fournir des candidats *auxquels manque la base de tout » bon développement ultérieur.* »

Ces réflexions marquées au coin du bon sens, émanent du Gouvernement lui-même. Elles ont guidé la section centrale dans l'examen auquel elle s'est livrée de la proposition de MM. A. Visart et Wagener. Le point de départ et le but à atteindre étant identiques, elle a cru qu'il convenait de prendre pour base de ses délibérations le contre-projet qui lui a été soumis par M. le Ministre de la Guerre.

La réforme à accomplir se résume dans les points suivants :

## I.

### **A quel âge l'aspirant-officier pourra-t-il être nommé sous-lieutenant?**

En Allemagne, aux termes de l'ordonnance impériale du 11 mars 1880, tout soldat peut être proposé pour l'emploi d'enseigne (*Portepée fähnrich*), ou, à défaut de vacature, pour celui d'enseigne surnuméraire, pourvu qu'il ait plus de dix-sept ans accomplis et moins de vingt-trois; qu'il ait justifié de ses aptitudes professionnelles (*dienstliche Qualification*); qu'il possède la somme de connaissances scientifiques exigées par le règlement; enfin qu'il soit porteur du certificat de maturité pour le grade de porte-épée, lequel ne peut être délivré avant l'âge de dix-sept ans et demi.

Ces conditions, dont on peut apprécier l'importance d'après les développements dans lesquels nous sommes entrés, sont de rigueur. Encore exige-t-on, en outre, que l'enseigne ait servi pendant cinq mois au moins, dans un

régiment pour qu'il puisse être admis à suivre les cours d'une des huit écoles militaires existantes. Dans ces dernières, la durée des cours est de dix mois, à l'expiration desquels le candidat subit l'examen d'officier.

Les limites d'âge fixées par les règlements pour l'école de Sandhurst (infanterie et cavalerie) sont dix-sept à vingt et un ans (à vingt-deux pour les candidats qui ont un grade universitaire), et dix-neuf à vingt et un ans pour les sous-officiers qui veulent passer l'examen d'officier. Les concurrents qui désirent être commissionnés pour les régiments de l'armée des Indes, peuvent être admis à Sandhurst jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. Pour l'académie royale de Woolwich, au contraire (génie et artillerie), les limites sont abaissées à seize et dix-huit ans.

A Saint-Cyr, il faut avoir dix-sept ans accomplis pour être admis à l'examen d'entrée.

Les auteurs de la proposition, s'inspirant de l'expérience et des enseignements des meilleures autorités militaires, se sont arrêtés à l'âge de dix-huit ans.

C'était aussi celui qu'avait adopté d'abord M. le Ministre de la Guerre (annexe n° 1, *Avant-projet*, art. 2). Ultérieurement il a cru devoir se rallier à l'âge intermédiaire de dix-sept ans. (*Contre-projet*, art. 1<sup>er</sup>.)

En fait cependant, il est peu de jeunes gens, dans notre pays, qui achèvent leurs études moyennes avant dix-huit ans. D'autre part, la statistique établit que l'âge moyen des élèves, lors de leur entrée à l'école, est de dix-huit ans et demi pour ceux qui se destinent aux armes spéciales, et de dix-neuf ans pour les candidats des sections d'infanterie et de cavalerie.

Les limites de vingt et vingt-deux ans ont donc en leur faveur la sanction de la pratique.

A un autre titre encore elles se recommandent à l'attention de la Chambre. Car elles laissent aux parents le temps nécessaire pour pénétrer le caractère de leurs enfants, et elles ne forcent point ceux-ci à faire choix à la légère et sans réflexion suffisante, d'une carrière qui a ses exigences impérieuses et qu'il n'est pas donné à tout le monde d'aborder sans danger.

Toutefois, la section centrale a tenu à faire preuve d'esprit de conciliation, et sacrifiant ses préférences, elle a admis l'âge de dix sept ans comme limite inférieure pour l'admissibilité à l'école. Elle est convaincue que cette concession ne préjudiciera pas aux idées qu'elle préconise, et que bien peu, à l'avenir comme dans le passé, useront de la latitude qui leur est laissée.

Plusieurs sections ont demandé qu'au cas où l'âge requis pour la nomination au grade de sous-lieutenant serait retardé, on prorogât d'une durée équivalente celui fixé pour la mise à la retraite des officiers.

L'article 3 de l'avant-projet, dressé par M. le Ministre de la Guerre, faisait droit à ce *desideratum* et remplaçait le paragraphe 6 de l'article 14 de la loi du 18 mars 1838, par une disposition ainsi conçue : « Il sera compté, à titre » d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants sous le régime » de la présente loi, six années de service effectif d'officier, qui, toutefois, » ne compteront que pour la retraite. »

Mais cet article a disparu dans la rédaction définitive, et la section estime qu'il n'est pas nécessaire d'en proposer le rétablissement. Il suffit pour le moment que la difficulté ait été signalée. Plusieurs solutions sont en présence, et le Gouvernement aura le loisir de rechercher celle qui concilie le mieux tous les intérêts.

## II.

### **Quelles conditions convient-il d'exiger des concurrents pour l'admission à l'école militaire?**

#### *A. AGE.*

D'après ce qui a été dit plus haut, la section centrale substitue aux limites admises aujourd'hui (seize et vingt ans), celles de dix-sept et vingt et un ans.

Toutefois, les jeunes gens qui ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, ne pourront être admis au concours que s'ils ont dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée à l'école militaire, et sous la condition de prendre par écrit et dans les formes stipulées, l'engagement d'opter ultérieurement pour la nationalité belge.

La seule exception consacrée par la loi du 18 mars 1838 concerne les militaires de l'armée active qui peuvent être admis à l'école militaire jusqu'à vingt-cinq ans. Si la proposition de MM. Visart et Wagener était admise, la même faveur serait étendue aux élèves des universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques. M. le Ministre de la Guerre a hésité quelque temps; il avait même reconnu expressément l'avantage de cette modification, mais il a fini par préférer le *statu quo*.

La section centrale ignore les motifs de ce revirement. Elle s'en rend d'autant moins compte que cette disposition est inscrite dans plusieurs législations étrangères. Partout on croit servir les intérêts de l'armée en attirant dans les rangs des jeunes gens qui ont participé à la haute culture intellectuelle et qui deviennent un élément de force et de vie pour les corps auxquels ils sont attachés.

A l'unanimité la section maintient le texte primitif, en réduisant toutefois à vingt-trois ans le *maximum* de la limite d'âge.

#### *B. MATIÈRES DE L'EXAMEN D'ADMISSION.*

Le but essentiel de la proposition est d'établir une harmonie nécessaire entre le programme des classes supérieures des diverses sections des athénées et celui de l'examen d'entrée à l'école militaire, et ainsi de ne plus permettre au jury d'admission de se contenter d'une éducation moyenne tronquée et détournée de son véritable caractère.

Nous aimons à constater que dans le projet qu'il a présenté, M. le Ministre de la Guerre a fait de louables efforts pour se rapprocher de la section centrale. Il consent, en effet, à ce que « le programme du concours, *tout au moins* » pour la section d'infanterie et de cavalerie, ne comprenne aucune matière

» autre ou plus étendue que celles qui font l'objet des *études humanitaires*  
 » de l'enseignement moyen de l'État, avec cette réserve qu'en géométrie  
 » élémentaire, *outré la partie relative aux surfaces planes, aux angles*  
 » *solides et aux polyèdres, le programme pourra comprendre encore ce qui*  
 » *a trait aux surfaces et aux volumes des corps ronds.* »

La section centrale admet cette disposition. Mais elle la complète en ajoutant que pour les armes spéciales, les exigences ne peuvent dépasser le programme de la section scientifique des mêmes établissements.

De plus, comme l'abus qu'elle cherche à déraciner ne tarderait pas à revivre si l'on n'apportait pas une précision plus grande dans la détermination des matières de la partie littéraire, elle propose à la Chambre de décider que le programme sera celui de la rhétorique de la section des humanités ou de la section professionnelle au choix des concurrents.

Dans certains pays les candidats peuvent demander à être interrogés sur d'autres branches que celles prescrites par le règlement, et il a été question, dans une des sections, de l'utilité qu'il y aurait à étendre ce système à la Belgique. La section centrale, sans méconnaître les avantages qui pourraient en résulter au point de vue de la liberté des études et de la spontanéité du développement des facultés intellectuelles, estime qu'il présente de graves inconvénients et qu'il est inconciliable avec les conditions essentielles de tout concours. Elle ne saurait trop répéter que le programme de l'enseignement moyen doit embrasser tous les éléments d'une éducation générale; elle redoute qu'en instituant, au profit de branches accessoires, le principe, déjà trop largement appliqué peut-être, des compensations et des nivellements, elle ne compromette le résultat vital qu'elle cherche à atteindre.

Le contre-projet range parmi les branches obligatoires la connaissance approfondie de la langue française ou de la langue flamande, au point de vue grammatical et littéraire. Il met ainsi au regard des candidats, subjectivement s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, les deux langues nationales sur le pied d'égalité. Mais si l'on veut que l'armée continue à être un élément de fusion entre les races qui se partagent le pays, il importe que l'officier puisse s'entretenir avec les hommes placés sous ses ordres, dans leur langue maternelle et sans intermédiaire. En dehors de cette condition, la confiance réciproque est absente; il n'y a point de relations sûres, point de discipline solide.

La section centrale, tenant néanmoins compte des difficultés qui accompagnent toute transition, a décidé qu'il ne serait rien innové en cette matière jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1890. A partir de cette date seulement, les élèves de l'école militaire qui n'auraient pas justifié de la connaissance des deux langues lors de l'examen d'entrée, devront faire cette justification avant

d'être nommés sous-lieutenants. Les aspirants-officiers pourront la fournir lors de l'une ou l'autre des épreuves prévues à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du contre-projet.

Jusqu'ici, à l'encontre des règles admises invariablement dans la vie civile, les concours et les examens relatifs à l'école militaire ont échappé à toute publicité. Il serait juste et utile de faire disparaître cette exception qui par là même qu'elle empêche le contrôle, ouvre la porte toute large et donne un certain crédit aux récriminations et aux suspicions.

L'examen écrit doit précéder l'examen oral. Celui-ci excite parfois chez les jeunes gens une émotion qui paralyse leurs facultés et les empêche de faire preuve de connaissances et d'aptitudes qu'ils possèdent effectivement, et il importe que le jury ne conçoive pas à leur égard des préventions qui ne seraient pas fondées.

### III.

#### Cotes d'examen.

Les dispositions relatives aux moyens de déterminer le mérite des candidats sont fondamentales, et rien ne serait fait si le système préconisé par le Département de la Guerre devait prévaloir.

L'article 2, 6<sup>o</sup>, du contre-projet dit bien « qu'il y aura une cote d'exclusion » pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu dans l'examen principal de « littérature (française ou flamande) un nombre de points égal à la moitié » du chiffre maximum attribué à cette branche ». Et la section apprécie à sa valeur cette innovation empruntée à l'ordonnance allemande du 11 mars 1880 (§ 5, n° 1). Mais elle ne peut se dispenser de faire remarquer que, d'après le même article « le maximum des points accordé à l'ensemble » des branches littéraires (langues, histoire et géographie) sera le même » que le maximum accordé à l'ensemble des autres matières », c'est-à-dire, aux mathématiques. En d'autres termes, on reprend indirectement les concessions que l'on a faites. Après avoir proclamé l'utilité, la nécessité même d'une éducation large et féconde, on revient au système étriqué qui a dominé jusqu'ici, et l'on réintègre les mathématiques dans la position privilégiée qu'elles ont usurpée et dont la proposition entend les expulser.

Nous avons vu plus haut que ce n'est pas à la cote des points obtenue dans chaque branche que l'on s'attache pour apprécier le mérite des candidats, mais qu'il s'établit entre les branches diverses des compensations. Or, combien trouvera-t-on de concurrents qui sachant que les mathématiques pèsent d'un poids cinq fois plus lourd dans la balance que chacune des branches littéraires prise isolément, ne négligeront point celles-ci pour s'attacher presque exclusivement aux premières? Les sciences exactes ont-elles donc surtout pour des officiers de cavalerie et d'infanterie, une impor-

tance si prépondérante, qu'il faille leur offrir en holocauste tout ce qui fait l'ornement de l'esprit, la sûreté du jugement, la maturité de l'intelligence?

La pensée qui est au fond du projet primitif est plus équitable, plus rationnelle. Elle met les mathématiques sur la même ligne que chacune des branches littéraires, et il est stipulé que pour toutes les catégories de connaissances inscrites au programme du concours, le maximum des points attribué à chacune d'elles sera le même, ainsi que le minimum des points exigés. Néanmoins, dans l'examen des élèves qui se destinent aux armes spéciales, un nombre double de points peut être attribué aux mathématiques.

La section centrale ne verrait, au surplus, aucun inconvénient à ce que l'on renforçât ces garanties par la disposition du contre-projet aux termes de laquelle le récipiendaire doit obtenir les deux cinquièmes des points attribués aux mathématiques, et même les trois cinquièmes s'il se présente pour la section des armes spéciales. Il y aurait même avantage, d'après elle, à exiger ce minimum des deux cinquièmes pour chacune des branches littéraires et historiques.

#### IV.

##### **Jury d'examen.**

Le contre-projet ne modifie sous ce rapport la loi de 1836 qu'en substituant, dans la présidence du jury, un officier général ou supérieur au directeur des études de l'école militaire.

Afin d'assurer aux concurrents toutes les garanties non seulement d'impartialité, mais de discernement et de science, et de corriger par un remède tangible les vices du système actuel, MM. Visart et Wagener avaient proposé un jury de cinq membres nommés annuellement par le Roi parmi les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'enseignement supérieur. Le Département de la Guerre ne s'était pas montré contraire à cette organisation. Il avait bien objecté « que la composition du jury, » telle qu'elle est déterminée par le projet de loi, devrait être modifiée, afin » de ne pas donner au jury d'admission, en le formant d'officiers supérieurs, » un caractère plus important qu'au jury chargé de procéder aux examens » de sortie, lequel, à part le président, peut être composé d'officiers subal- » ternes » (art. 17 de la loi de 1838). Mais il cherchait à donner satisfaction aux vœux formulés, en admettant « qu'on pourrait changer la composition » actuelle du jury, de façon à donner aux candidats des garanties encore » plus sérieuses que par le passé, quant à la manière dont leurs compo- » sitions seront corrigées et cotées. »

En conséquence l'avant-projet contenait la disposition suivante :

« Les examens d'admission ont lieu devant un jury nommé annuellement » par le Roi, et composé d'un officier supérieur, président, et de trois capi- » taines de l'armée, membres.

» Le Ministre de la Guerre adjoint au jury un professeur de belles-lettres » françaises, un professeur de belles-lettres flamandes, un professeur d'his-

» toire et de géographie, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais  
» et un maître de dessin pris dans le personnel enseignant des établisse-  
» ments d'instruction moyenne. Ils ont pour mission de coter les composi-  
» tions des candidats et d'interroger sur les matières qui sont de leur  
» compétence. »

Malheureusement toutes ces bonnes intentions se sont évanouies, et le contre-projet présenté au nom du Gouvernement se borne à maintenir, sans modification aucune, l'état de choses actuel. Le pourquoi n'a pas été dit, et la section n'a pu le pénétrer. Il est hautement désirable, au contraire, que l'élément civil ait son mot à dire dans les épreuves, ne fût-ce que pour donner à la Chambre une garantie plus complète que ses intentions seront suivies et que la routine n'essaiera point par des voies indirectes, de rendre infructueuse la réforme projetée.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que les examens d'admission aux écoles de Sandhurst et de Woolwich sont subis devant des commissaires du service civil, et que l'autorité militaire n'y intervient en aucune façon.

La section centrale ne va pas jusqu'à proposer pareil régime; mais elle insiste pour le maintien de la disposition insérée dans l'avant-projet et dont le texte a été reproduit ci-dessus.

Faisant droit à des observations fort justes émises par divers membres, l'avant-projet défendait aux membres adjoints au jury d'interroger ceux des récipiendaires qui leur seraient apparentés ou qui auraient été leurs élèves, et il leur imposait, en ce cas, l'obligation de se récuser.

Le maintien de cette règle si sage ne présentait aucun inconvénient. Peut-être a-t-on pensé que son inscription dans la loi aurait quelque chose d'injurieux pour la délicatesse des membres du jury, et que leur loyauté était une garantie suffisante contre toute infraction. Si tel est le motif qui a guidé le Gouvernement, il le dira à la Chambre, et sa déclaration nous permettra de ne pas insister davantage sur ce point délicat. La section ne doute pas de la ferme intention de M. le Ministre de couper court à des abus dont on s'est plaint souvent; la forme dans laquelle l'incompatibilité sera consacrée lui importe assez peu, pourvu que la règle soit claire et précise, et ne laisse aucune place à la faveur.

Le projet de loi, modifié d'après ces bases, a été adopté à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

L. HANSENS.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.



## PROJET DE LOI.

---

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

---

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par une disposition ainsi conçue :

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis ;

2° S'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, comme sous-officier dans un des corps de l'armée, et n'a subi avec succès un examen portant sur un ensemble de connaissances littéraires, scientifiques et militaires, dont le programme sera déterminé par arrêté royal ; ou s'il n'a été au moins deux ans élève à l'école militaire et n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

L'examen à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers après avoir servi dans un des corps de l'armée et sans avoir passé par l'école militaire, peut être divisé en deux épreuves : la première, portant exclusivement sur les connaissances littéraires et scientifiques, peut être subie avant que l'aspirant ait contracté un engagement militaire.

#### ART. 2.

L'article 12 de la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire, est

### AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

---

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par la disposition suivante :

(Le reste comme au projet ci-contre.)

#### ART. 2.

L'article 12 de la loi du 18 mars 1838 est abrogé.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

remplacé par une disposition ainsi conçue :

L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance.

Ce programme, tout au moins pour la section d'infanterie et de cavalerie, ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui font l'objet des études humanitaires de l'enseignement moyen de l'État, avec cette réserve qu'en géométrie élémentaire, outre la partie relative aux surfaces planes, aux angles solides et aux polyèdres, le programme pourra comprendre encore ce qui a trait aux surfaces et aux volumes des corps ronds.

Il comprendra nécessairement :

1° La connaissance approfondie de la langue française (ou de la langue flamande), au point de vue grammatical et littéraire ;

2° La connaissance du latin ou d'une langue moderne autre que celle sur laquelle le récipiendaire a désiré subir son examen principal ;

3° L'histoire ;

4° La géographie ;

5° Les mathématiques, conformément au programme de la section des humanités de l'enseignement moyen de l'État ;

6° Les éléments du dessin, y compris le dessin géométrique.

Le maximum des points accordé à l'ensemble des branches littéraires (langues, histoire et géographie) sera le même que le maximum accordé à l'ensemble des autres matières.

## AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

L'admission des élèves à l'école militaire sera prononcée par le Ministre de la Guerre, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance.

En ce qui concerne les sciences mathématiques, ce programme sera, pour les armes spéciales, celui de la section scientifique des athénées de l'État. Pour la section d'infanterie et de cavalerie, il ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui sont inscrites au programme de la section des humanités, avec cette réserve, qu'en géométrie élémentaire, outre la partie relative aux surfaces planes, aux angles solides et aux polyèdres, il pourra s'étendre encore à ce qui a trait aux surfaces et aux volumes des corps ronds.

Quant aux branches littéraires et historiques, il correspondra, pour tous les candidats, à celui de la rhétorique de la section des humanités ou de la première classe de la section professionnelle, et comprendra nécessairement :

1° (Comme ci-contre) ;

2° (Comme ci-contre) ;

3° (Comme ci-contre) ;

4° (Comme ci-contre) ;

5° (Supprimé) ;

6° (Comme ci-contre.)

Un même nombre maximum de points sera attaché à chacune des quatre premières catégories de connaissances ci-dessus énumérées et aux mathématiques ; et le minimum des points exigés

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Il y aura une cote d'exclusion pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu dans l'examen principal de littérature (française ou flamande) un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche.

Le récipiendaire devra avoir obtenu aussi les deux cinquièmes des points attribués aux mathématiques. Cette moyenne pourra être portée jusqu'aux trois cinquièmes des points s'il se présente pour la section des armes spéciales.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre.

Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de dix-sept à vingt et un ans accomplis, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, peuvent également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues par l'article 9 du Code civil ou l'article 4 de la loi du 6 août 1881. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

## AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

pour l'admission sera également le même.

Néanmoins, dans l'examen des élèves qui se destinent aux armes spéciales, un nombre double de points peut être attribué aux mathématiques.

Il y aura une cote d'exclusion pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu dans l'examen sur la langue maternelle un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche.

Pour les autres branches littéraires ou historiques cette cote sera des deux cinquièmes.

Elle sera également des deux cinquièmes pour les mathématiques, et même des trois cinquièmes si le candidat se présente pour la section des armes spéciales.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Par exception, les militaires de l'armée active pourront se présenter jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence d'un officier général ou supérieur, par un jury composé de trois membres nommés annuellement par le Roi.

Les examens ont lieu oralement et par écrit.

## AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

Par exception pourront se présenter : 1° jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les militaires de l'armée active ; 2° jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les élèves des universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence d'un officier général ou supérieur, par un jury composé, non compris le président, de quatre membres nommés de la même manière, moitié parmi les professeurs militaires de l'école, moitié parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le président et les membres du jury sont nommés annuellement par le Roi.

Le Ministre de la Guerre adjoint au jury un professeur de belles-lettres françaises, un professeur de belles-lettres flamandes, un professeur d'histoire et de géographie, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais et un maître de dessin, pris dans le personnel enseignant des établissements d'instruction supérieure ou moyenne. Ils ont pour mission de coter les compositions des candidats et d'interroger sur les matières qui sont de leur compétence.

Les concours pour l'admission à l'école et les examens de sortie ont lieu oralement et par écrit.

Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral qui est aussi public.

## ART. 3.

ART. 3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890 les élèves de l'école militaire qui n'auront pas justifié de la connaissance des deux langues lors de l'examen d'entrée, seront

PROJET DU GOUVERNEMENT.

---

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

---

tenus de faire cette justification avant d'être nommés sous-lieutenants.

Les aspirants-officiers pourront la fournir lors de l'une ou de l'autre des épreuves prévues à l'article 1<sup>er</sup> § 3 de la présente loi.

**ANNEXE N° 1.**

---

**Note pour MM. Wagener et A. Visart, membres de la Chambre des Représentants, auteurs d'un projet de loi dont les développements ont été présentés dans la séance du 8 février 1884.**

---

Le but du projet de loi déposé par MM. Wagener et A. Visart, est d'améliorer le recrutement du cadre des officiers en édictant les mesures suivantes :

1° Reculer de deux ans (de seize à dix-huit ans) la limite inférieure de l'âge d'admission à l'école militaire et, comme conséquence, reculer jusqu'à vingt ans l'âge requis pour pouvoir obtenir le grade de sous-lieutenant dans l'armée ;

2° Augmenter l'étendue et l'importance relative des connaissances littéraires exigées à l'examen d'entrée ;

3° Diminuer l'étendue et l'importance des connaissances scientifiques exigées au même examen ;

4° Introduire dans le programme des examens d'entrée, les sciences naturelles, la physique et la chimie, conformément aux programmes de l'enseignement moyen de l'État ;

5° Composer le jury chargé de procéder à l'examen des candidats-élèves, de cinq membres, nommés annuellement par le Roi et choisis parmi les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'enseignement supérieur ;

6° Permettre aux porteurs de diplômes académiques de se présenter à l'examen d'entrée jusqu'à vingt-cinq ans ;

7° Diviser en deux séries d'épreuves l'examen à subir par les volontaires de l'armée qui aspirent à devenir officiers sans passer par l'école militaire.

Le Ministre de la Guerre, en se ralliant à la plupart des mesures proposées, croit devoir signaler à l'attention des auteurs du projet de loi les inconvénients que présentent certaines dispositions qui y sont contenues, savoir :

1° Pour ce qui concerne l'énumération des branches sur lesquelles doivent porter les épreuves, le Ministre est d'avis que la loi doit se borner à définir le but de l'examen, en tracer le cadre et indiquer d'une manière générale le minimum des connaissances sur lequel l'examen doit rouler.

Il appartient au Roi de spécifier ces connaissances et de poser les principes auxquels doit satisfaire l'examen.

Le soin de régler le développement des programmes et les détails que les circonstances obligent à modifier souvent, doit être laissé à l'initiative du Ministre, qui consulte à cet égard le conseil de perfectionnement ;

2° L'étendue et l'importance des connaissances scientifiques exigées pour l'entrée à l'école militaire, ne peuvent être diminuées sans porter un préjudice sérieux aux études faites dans cet établissement. La majeure partie des connaissances qui y sont enseignées sont, en effet, basées sur les sciences exactes. D'ailleurs, on ne pourrait rendre le programme en mathématiques inférieur à celui de la section professionnelle scientifique de l'enseignement moyen, sans nuire à la réputation que l'école s'est acquise ;

3° L'introduction des sciences naturelles, de la physique et de la chimie, aurait pour conséquence de renforcer encore, en sciences exactes, le programme des examens que l'on trouve déjà surchargé. On peut s'en tenir avec d'autant plus de raison au programme actuel, en ce qui concerne les sciences, que la physique et la chimie sont enseignées d'une manière très-profondie à l'école militaire ;

4° La composition du jury, telle qu'elle est déterminée par le projet de loi, devrait être modifiée, afin de ne pas donner au jury d'admission, en le formant d'officiers supérieurs, un caractère plus important que le jury chargé de procéder aux examens de sortie, lequel, à part le président, peut être composé d'officiers subalternes (art. 17 de la loi de 1838).

Cependant, on pourrait changer la composition actuelle du jury, de façon à donner aux candidats des garanties encore plus sérieuses que par le passé, quant à la manière dont leurs compositions seront corrigées et cotées.

Comme conclusion aux lignes qui précèdent, le Ministre de la Guerre soumet à l'appréciation de MM. Wagener et A. Visart le projet transactionnel dont la teneur suit, qui lui paraît concilier d'une manière heureuse tous les intérêts en présence.

LE GÉNÉRAL-MAJOR PONTUS,

Ministro de la Guerre.

## PROJET DE LOI (1).

## ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire est remplacé par une disposition ainsi conçue :

L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance.

Le programme fait connaître chaque année le nombre d'élèves à admettre. Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne peuvent se présenter à l'examen que les Belges qui auront 18 ans accomplis ou moins de 22 ans *au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire*, et qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

*Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité belge, ne pourront être admis au concours que s'ils ont 19 ans accomplis, et sous la condition de prendre, avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues par l'article 9 du Code civil ou l'article 4 de la loi du 6 août 1881. Ils ne pourront toutefois être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.*

Par exception, les militaires ayant contracté un engagement volontaire de 5 ans au moins dans l'armée active et les jeunes gens ayant acquis l'un des grades académiques spécifiés dans la loi du 20 mai 1876, ou qui auraient subi avec succès au moins un des examens de fin d'année dans l'une des écoles spéciales annexées aux universités, pourront prendre part au concours jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.

Les examens d'admission ont lieu devant un jury nommé annuellement par le Roi et composé d'un officier supérieur, président, et de trois capitaines de l'armée, membres.

---

(1) La partie du texte dont la rédaction diffère de celle du projet de loi de MM. Wagener et Visart est imprimée en caractères *italiques*.

*Le Ministre de la Guerre, adjoint au jury un professeur de belles-lettres françaises, un professeur de belles-lettres flamandes, un professeur d'histoire et de géographie, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais et un maître de dessin, pris dans le personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne. Ils ont pour mission de coter les compositions des candidats et d'interroger sur les matières qui sont de leur compétence.*

*Il est défendu aux membres adjoints au jury d'interroger ceux des récipiendaires qui leur seraient apparentés ou qui auraient été leurs élèves. Ils doivent dans ce cas se récuser.*

*Les examens sont divisés en deux degrés d'épreuves.*

*Les épreuves du premier degré ou d'admissibilité ont lieu par écrit et portent sur toutes les connaissances, excepté les mathématiques, les sciences et le dessin.*

*Elles comprendront notamment la connaissance approfondie au point de vue grammatical et littéraire soit de la langue française, soit de la langue flamande.*

*Il est délivré un certificat à ceux qui auront satisfait à ces épreuves.*

*Les épreuves du second degré ou du concours ont lieu par écrit et oralement. Elles portent sur toutes les connaissances essentielles et le dessin.*

*Le jury n'admet aux épreuves du concours que les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité, soit dans la session courante, soit dans une session antérieure.*

*Les épreuves du premier degré servent, concurremment avec celles du second degré, à déterminer le classement par ordre de mérite des candidats.*

## ART. 2.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par une disposition ainsi conçue :

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé de 20 ans accomplis ;

2° S'il n'a servi deux ans comme sous-officier dans l'armée et s'il n'a subi avec succès, devant un jury nommé par le Roi, des épreuves littéraires, scientifiques et militaires dont les programmes et les détails sont déterminés par le Ministre de la Guerre d'après les règles édictées par arrêté royal, ou s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école militaire, après avoir passé au moins deux ans dans cet établissement.

Les examens à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers sans passer par l'école militaire, comprennent deux épreuves.

La première porte exclusivement sur les connaissances générales scientifiques et littéraires indispensables à l'officier et enseignées dans les écoles moyennes de l'État.

Les jeunes gens qui désirent suivre la carrière militaire peuvent subir cette épreuve avant leur entrée au service *pourvu qu'ils aient accompli leur*

*16<sup>e</sup> année et contracté, dans un corps de l'armée, un engagement conditionnel. Cet engagement est annulé si le candidat renonce à subir l'épreuve ou s'il y échoue, et devient définitif s'il y satisfait.*

*La seconde porte sur les sciences militaires dont la connaissance est indispensable à l'officier subalterne de chaque arme.*

#### ART. 3.

Le paragraphe 6 de l'article 14 de la loi du 18 mars 1838 est remplacé par une disposition ainsi conçue :

*Il sera compté, à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants sous le régime de la présente loi, six années de service effectif d'officier qui, toutefois, ne compteront que pour la retraite.*



ANNEXE N° 2.  

---

*École militaire. — Projet de loi présenté par MM. A. VISART DE BOCARMÉ et  
WAGENER, membres de la Chambre des Représentants. — Contre-projet  
du Gouvernement.*

## DISPOSITIONS DES LOIS EN VIGUEUR.

## ART. 2 de la loi du 16 juin 1836.

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis ;

2° S'il n'a servi activement au moins pendant deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été deux ans élève à l'école militaire, et s'il n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

## ART. 12 de la loi du 18 mars 1838.

L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, et par le Ministre des Travaux publics pour les aspirants de marine, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié d'avance.

## PROJET DE LOI DE MM. A. VISART ET WAGENER.

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par une disposition ainsi conçue :

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé de vingt ans accomplis ;

2° S'il n'a servi deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, et s'il n'a subi avec succès, devant un jury nommé par le Roi, un examen portant sur un ensemble de connaissances littéraires, scientifiques et militaires, dont le programme sera déterminé par arrêté royal, ou s'il n'a été au moins deux ans élève à l'école militaire et s'il n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

L'examen à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers après avoir servi dans un des corps de l'armée et sans avoir passé par l'école militaire, peut être divisé en deux épreuves : la première, portant exclusivement sur les connaissances scientifiques et littéraires, peut être subie avant que l'aspirant officier ait contracté un engagement militaire.

## ART. 2.

L'article 12 de la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire est remplacé par une disposition ainsi conçue :

L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance.

Ce programme ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui font partie du programme des études

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par une disposition ainsi conçue :

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis ;

2° S'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, comme sous-officier dans un des corps de l'armée, et n'a subi avec succès un examen portant sur un ensemble de connaissances littéraires, scientifiques et militaires, dont le programme sera déterminé par arrêté royal ; ou s'il n'a été au moins deux ans élève à l'école militaire et n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

L'examen à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers, après avoir servi dans un des corps de l'armée et sans avoir passé par l'école militaire, peut être divisé en deux épreuves : la première, portant exclusivement sur les connaissances littéraires et scientifiques, peut être subie avant que l'aspirant ait contracté un engagement militaire.

## ART. 2.

L'article 12 de la loi du 18 mars 1858, sur l'organisation de l'école militaire, est remplacé par une disposition ainsi conçue :

L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance.

Ce programme, tout au moins pour la section d'infanterie et de cavalerie, ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui font l'objet des études humanitaires de l'enseignement moyen de l'État, avec cette réserve qu'en géométrie

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre.

Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de seize à vingt ans, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

de la section des humanités de l'enseignement moyen de l'État.

Il comprendra nécessairement :

1° La connaissance approfondie de la langue française, au point de vue grammatical et littéraire ;

2° La connaissance du latin ou d'une langue moderne (flamand, allemand ou anglais) au choix du récipiendaire ;

3° La géographie et l'histoire ;

4° Les mathématiques, les sciences naturelles, la physique et la chimie, conformément au programme de l'enseignement moyen ;

5° Les éléments du dessin y compris le dessin géométrique ;

Pour les quatre premières catégories de connaissances ci-dessus énumérées, le maximum des points qui peuvent être accordés pour déterminer les résultats du concours, sera le même, ainsi que le minimum des points exigés.

Néanmoins dans l'examen des élèves qui se destinent aux armes spéciales, un nombre double de points peut être attribué aux mathématiques et aux sciences.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre.

Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de dix-huit à vingt-deux ans accomplis qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

élémentaire, outre la partie relative aux surfaces planes, aux angles solides et aux polyèdres, le programme pourra comprendre encore ce qui a trait aux surfaces et aux volumes des corps ronds.

Il comprendra nécessairement :

1° La connaissance approfondie de la langue française (ou de la langue flamande), au point de vue grammatical et littéraire ;

2° La connaissance du latin ou d'une langue moderne autre que celle sur laquelle le récipiendaire a désiré subir son examen principal ;

3° L'histoire ;

4° La géographie ;

5° Les mathématiques, conformément au programme de la section des humanités de l'enseignement moyen de l'État ;

6° Les éléments du dessin, y compris le dessin géométrique.

Le maximum des points accordé à l'ensemble des branches littéraires (langues, histoire et géographie) sera le même que le maximum accordé à l'ensemble des autres matières.

Il y aura une cote d'exclusion pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu dans l'examen principal de littérature (française ou flamande) un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche.

Le récipiendaire devra avoir obtenu aussi les deux cinquièmes des points attribués aux mathématiques. Cette moyenne pourra être portée jusqu'aux trois cinquièmes des points s'il se présente pour la section des armes spéciales.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre.

Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de dix-sept à vingt et un ans accomplis, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

*Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, peuvent également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues par l'article 9 du Code civil ou par l'article 4 de la loi du 6 août 1881. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.*

## DISPOSITIONS DES LOIS EN VIGUEUR.

Par exception, les militaires de l'armée active pourront être admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence du directeur des études de l'école, par un jury composé de trois membres, nommés annuellement par le Roi.

Les examens ont lieu par écrit et oralement.

## PROJET DE LOI DE MM. VISART ET WAGNER

Par exception, les militaires de l'armée active et les élèves des universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques pourront se présenter jusqu'à vingt-cinq ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence d'un officier général, par un jury composé de cinq membres nommés annuellement par le Roi, parmi les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'enseignement supérieur.

Les examens ont lieu oralement et par écrit.



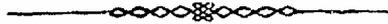
PROJET DU GOUVERNEMENT.  

---

Par exception, les militaires de l'armée active pourront se présenter jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence d'un officier général ou supérieur, par un jury composé de trois membres nommés annuellement, par le Roi.

Les examens ont lieu oralement et par écrit.



## ANNEXE N° 3.

Tableau résumant les programmes de fin de cours de la section des humanités et de de l'entrée aux écoles militaires de Bruxelles et de Saint-Cyr, et

BELGIQUE		
Programme des humanités. (RHÉTORIQUE.)	Programme professionnel. (RHÉTORIQUE.)	Programme de l'examen d'entrée à l'école militaire. (INFANTERIE ET CAVALERIE)
		<p>Les épreuves imposées aux candidats sont divisées en deux séries, savoir :</p> <p><b>Première série d'épreuves.</b></p>
<p><i>Langue française.</i> Exercices de mémoire et de diction. Rhétorique. Notions littéraires sur l'épopée, le genre dramatique, l'éloquence. Analyses littéraires. Exercices de composition. Exposé oral d'un sujet au choix du professeur ou de l'élève.</p>		<p><i>Langue française.</i> Un exercice de composition et de style, et une analyse littéraire.</p>
<p><i>Langue latine.</i> Cicéron, Virgile, Horace. Analyses littéraires. Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.</p>	»	<p><i>Langue latine.</i> Programme de troisième latine. . .</p>
<p><i>Langue grecque.</i> Syntaxe. Exercices de mémoire. Dialectes épique et ionien. Versions : Hérodote, Homère.</p>	»	
<p><i>Langue flamande.</i> Exercices de mémoire, de diction, de composition. Exposé oral d'un sujet. Analyses littéraires (régime flamand).</p>		<p><i>Langue flamande.</i> Notions. . . . .</p>

*la section professionnelle des athénées royales belges, le programme des examens le programme de l'examen de Fahrnich (porte-épée) en Allemagne.*

<b>FRANCE</b>	<b>PRUSSE</b>
Programme de l'examen d'entrée à l'école de Saint-Cyr.	Programme de l'examen de porte-épée « Fahrnich. »
<p>Nul ne peut être admis aux compositions, s'il ne justifie de la possession du diplôme de bachelier ès-sciences, ou de bachelier ès-lettres (ancien), ou du certificat de première épreuve du baccalauréat ès-lettres (nouveau).</p> <p>Un avantage de 50 points sera accordé aux candidats pourvus à la fois des deux diplômes de bachelier ès-lettres complet et de bachelier ès-sciences; ou accordera un avantage de 20 points aux candidats pourvus, soit du diplôme de bachelier ès-lettres complet, soit du diplôme de bachelier ès-sciences accompagné du certificat de première épreuve du baccalauréat ès-lettres.</p> <p>Il est tenu compte de ces avantages dans l'épreuve d'admissibilité.</p> <p>Les épreuves imposées aux candidats sont de deux sortes : admissibilité et admission.</p> <p style="text-align: center;"><b>1<sup>o</sup> Admissibilité.</b></p> <p>1<sup>o</sup> Une composition française de la force de la classe de mathématiques élémentaires (2<sup>e</sup> année);</p> <p>2<sup>o</sup> Un thème allemand;</p> <p>3<sup>o</sup> Une composition mathématique (calcul logarithmique);</p> <p>4<sup>o</sup> Le tracé d'une épure de géométrie descriptive;</p> <p>5<sup>o</sup> Une épreuve de dessin d'imitation (tête ou paysage);</p> <p>6<sup>o</sup> Un lavis à teintes plates et à teintes fondues à l'encre de chine.</p> <p style="text-align: center;"><b>2<sup>o</sup> Admission.</b></p> <p>Les épreuves pour l'admission se composent :</p> <p>1<sup>o</sup> Des compositions ayant servi à l'établissement de la liste d'admissibilité;</p> <p>2<sup>o</sup> D'examens oraux portant sur les matières suivantes :</p>	<p>REMARQUE : 1<sup>o</sup> L'insuffisance de la connaissance de la langue allemande implique le rejet du candidat;</p> <p>2<sup>o</sup> Il n'y a d'exclusion pour insuffisance en mathématiques que pour le porte-épée de l'artillerie et du génie;</p> <p>3<sup>o</sup> Les candidats ont le choix entre le grec et l'anglais. Les deux ne sont pas obligatoires;</p> <p>4<sup>o</sup> Les candidats peuvent se faire interroger sur les autres matières qui leur auraient été enseignées.</p> <p><i>Langue française.</i> Lire couramment. Traduire. Analyse grammaticale. Syntaxe.</p> <p><i>Langue latine.</i> Traduction à vue de César et de Tite Live. Version latine (programme de 2<sup>o</sup> des gymnases).</p> <p><i>Langue grecque.</i> Programme de 2<sup>o</sup> des gymnases (Homère et Xénophon).</p>

## BELGIQUE

Programme des humanités (RHÉTORIQUE.)	Programme professionnel. (RHÉTORIQUE.)	Programme de l'examen d'entrée à l'école militaire. (INFANTERIE ET CAVALERIE.)
<i>Langue allemande.</i> Exercices de mémoire, de diction, de composition. Conversations. Analyses littéraires (régime flamand).		<i>Langue allemande.</i> Notions . . . . .
<i>Langue anglaise.</i> Programme analogue. . . . .		<i>Langue anglaise.</i> Notions. . . . .
<i>Histoire.</i> Histoire générale et histoire de la Belgique. (L'enseignement du cours est réparti sur sept années.)		<i>Histoire générale et histoire de la Belgique</i> . . . . .
<i>Géographie.</i> Étude des cinq parties du monde. Étude détaillée de la Belgique. (L'enseignement du cours est réparti sur sept années.)		<i>Géographie de l'Europe et de la Belgique</i> . . . . .
<i>Dessin</i> . . . . .		<i>Dessin d'objets peu compliqués.</i> . . . . .
<i>Arithmétique complète</i> . . . . .	<i>Arithmétique.</i> Revision approfondie.	<b>Seconde série d'épreuves.</b>
<i>Algèbre.</i> Équations du premier et du second degré. Racines carrées et cubiques. Calcul des radicaux du second degré. Équations trinomes réductibles au second degré. Progressions. Logarithmes. Intérêts.	<i>Algèbre.</i> Revision approfondie.	<i>Arithmétique.</i> Théorie des opérations fondamentales. Système métrique. Caractères de divisibilité. Décomposition des nombres en facteurs premiers. Plus grand commun diviseur, et plus petit multiple de plusieurs nombres. Théorie des fractions périodiques dans un système quelconque de numération. Racines carrées et cubiques de nombres entiers, fractionnaires et incommensurables avec approximation déterminée. Extraction des racines 4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> , avec approximation déterminée. Rapports et proportions. Intérêts. Méthode de réduction à l'unité.
<i>Géométrie.</i> Huit livres de Legendre.	<i>Géométrie.</i> Revision approfondie.	<i>Algèbre.</i> Équations du premier et du second degré. Racines carrées. Calcul des radicaux du second degré. Questions de maximum et de minimum du second degré. Calcul de radicaux d'indice quelconque. Progressions, arithmétique et géométrique. Arrangements, permutations et combinaisons avec ou sans répétition. Théorie des fractions continues. Problèmes des piles de boulets. Équations exponentielles. Théorie des logarithmes.
<i>Remarque.</i> L'arithmétique, l'algèbre et la géométrie plane sont enseignées dans les cours qui précèdent la rhétorique.	<i>Géométrie descriptive</i> . . . . .	<i>Géométrie.</i> Les huit livres de Legendre. . . . .
	<i>Géométrie analytique.</i> . . . . .	

## FRANCE

Programme de l'examen d'entrée à l'école de  
Saint-Cyr.

## PRUSSE

Programme de l'examen de porte-épée  
« Fahrrieh. »

<p>a) <i>Langue allemande.</i> Éléments. . . . .</p>	<p><i>Langue allemande.</i> Connaissance très approfondie. Grammaire. Style. Notions de l'histoire de la littérature allemande et en particulier de la poésie moderne. Connaissance approfondie d'un des principaux chefs-d'œuvre de la littérature. Cette branche est considérée comme la plus importante.</p> <p><i>Langue anglaise.</i> Même programme que pour le français.</p>
<p>b) <i>Histoire.</i> Moyen-âge et époque moderne. . . . .</p>	<p><i>Histoire générale</i> depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.</p>
<p>c) <i>Géographie.</i> . . . . .</p>	<p><i>Géographie</i> physique et politique, particulièrement de l'Europe centrale.</p> <p><i>Dessin.</i> Quelques éléments.</p>
<p>d) <i>Arithmétique.</i> Numération décimale. — Fractions — Proportions — Nombres décimaux. — Système métrique. Racines carrées.</p>	<p><i>Arithmétique.</i> Règle de trois, intérêts, extraction des racines, logarithmes.</p>
<p>e) <i>Algèbre.</i> Équations du premier et du second degré. — Progressions arithmétique et géométrique. — Logarithmes.</p>	<p><i>Algèbre.</i> Équations du premier degré et du deuxième degré, proportions, progressions, équations logarithmiques les plus élémentaires.</p>
<p>f) <i>Géométrie.</i> Programme des huit livres de Legendre . . . . .</p>	<p><i>Géométrie plane et application de l'algèbre à la géométrie.</i></p>
<p>g) <i>Géométrie descriptive.</i> Représentation du point, de la droite et du plan; — Des lignes courbes et de leurs tangentes; — Des surfaces et des plans tangents; — Intersections de surfaces courbes et de plans.</p>	
<p>h) <i>Géométrie cotée.</i> Représentation de la droite et du plan. — Notions élémentaires sur les surfaces topographiques;</p>	

## BELGIQUE

Programme des humanités. (RHÉTORIQUE.)	Programme professionnel. (RHÉTORIQUE.)	Programme de l'examen d'entrée à l'école militaire. (INFANTERIE ET CAVALERIE.)
	<p data-bbox="515 427 815 488"><i>Trigonométrie rectiligne</i> Révision approfondie.</p> <p data-bbox="544 577 786 607"><i>Trigonométrie sphérique.</i></p>	<p data-bbox="837 427 1342 521"><i>Trigonométrie rectiligne.</i> Formules fondamentales. Equations trigonométriques. Résolution des triangles.</p>
<p data-bbox="172 824 496 925"><i>Physique.</i> La physique complète s'enseigne dans le cours de 2<sup>e</sup> et de rhétorique</p>	<p data-bbox="515 824 815 891"><i>Physique</i> est enseignée dans les cours précédents.</p>	
<p data-bbox="172 981 491 1010"><i>Chimie.</i> Notions. . . . .</p>		
<p data-bbox="172 1137 491 1167"><i>Zoologie</i> est enseignée en 4<sup>e</sup> . .</p>	<p data-bbox="515 1137 815 1205"><i>Zoologie</i> est enseignée dans les cours précédents.</p>	
<p data-bbox="172 1256 491 1285"><i>Botanique</i> est enseignée en 3<sup>e</sup> . .</p>	<p data-bbox="515 1256 815 1323"><i>Botanique</i> est enseignée dans les cours précédents.</p>	

<p style="text-align: center;"><b>FRANCE</b></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Programme de l'examen d'entrée à l'école de Saint-Cyr.</p>	<p style="text-align: center;"><b>PRUSSE</b></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Programme de l'examen de porte-épée « Fahrnich. »</p>
<p>i) <i>Trigonométrie rectiligne.</i> Lignes trigonométriques et résolution des triangles.</p> <p>j) <i>Mécanique.</i> Composition de deux ou plusieurs forces. — Conditions d'équilibre d'un corps. — Machines simples. — Cinématique élémentaire. — Dynamique élémentaire.</p> <p>k) <i>Physique.</i> Pesanteur. — Chaleur. — Électricité et magnétisme. — Acoustique. — Optique.</p> <p>l) <i>Chimie.</i> Oxygène. — Hydrogène. — Azote. — Acides. — Carbone — Soufre. — Éléments de la poudre. — Matières fulminantes — Métaux usuels. — Matières organiques.</p>	<p><i>Trigonométrie</i> Calcul des triangles, des segments, du cercle. Tables trigonométriques.</p>

**ANNEXE N° 4.**

**ÉCOLE MILITAIRE.**

*Tableau présentant l'âge des élèves admis pendant la période  
décennale 1875-1883.*

AGE DES ÉLÈVES ADMIS.	ARMES SPECIALES		ARMES de l'infanterie et de la cavalerie.	
	NOMBRE des élèves admis classés par âge	P. % par rapport au nombre total des admis de la période décennale	NOMBRE des élèves admis classés par âge	P. % par rapport au nombre total des admis de la période décennale.
16 à 17 ans . . . . .	34	9.2	16	4.9
17 à 18 ans . . . . .	80	22.4	48	14.7
Plus de 18 ans . . . . .	244	68.4	263	80.4
<b>Nombre total des élèves admis . . . . .</b>	<b>358</b>		<b>327</b>	
<b>Age moyen . . . . .</b>	<b>18 ans 7 mois.</b>		<b>19 ans.</b>	